

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 juillet 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République
démocratique du Congo**

**Lettre datée du 9 juillet 2010, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre du Gouvernement malaisien, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Malaisie sur l'application de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo (voir annexe).

J'espère que la présente communication sera pleinement prise en considération par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et qu'elle sera vue comme une preuve que la Malaisie honore l'obligation qui lui incombe d'aider le Groupe d'experts à s'acquitter du mandat que lui confère le paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009). La présente communication est également établie par la Malaisie pour honorer les obligations additionnelles que lui impose le paragraphe 5 de la résolution 1896 (2009).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Hamidon Ali



**Annexe à la lettre datée du 9 juillet 2010 adressée
au Président du Comité par le Représentant
permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Malaisie
en application de la résolution 1896 (2009)**

1. La Malaisie demeure déterminée à mettre en application les dispositions des résolutions 1804 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo.
2. Au paragraphe 5 de sa résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité engage, notamment, les États à faire rapport au Comité « sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2 et 3 » de ladite résolution.
3. La Malaisie a donc l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1896 (2009) qui lui sont applicables.

**I. Application du paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009)
et du paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008)
du Conseil de sécurité**

4. Outre une large diffusion, par les mécanismes gouvernementaux, des obligations qui incombent à la Malaisie au titre de la résolution 1807 (2008), un certain nombre de lois nationales, déjà en place, sont applicables pour poursuivre les coupables de délits liés à l'utilisation d'armes. Ces lois sont les suivantes :
 - a) La loi de 1958 sur les substances corrosives et explosives et les armes offensives, qui érige en infraction la possession de substances corrosives et explosives et le port d'armes offensives;
 - b) La loi de 1960 sur les armes, qui érige en infraction la possession ou l'emploi d'armes et de munitions sans la licence ou le permis nécessaires;
 - c) La loi de 1967 relative aux douanes, qui régit l'importation et l'exportation de tous biens, dont les matières interdites par les traités pertinents.
5. La Malaisie prend au sérieux ses obligations envers la communauté internationale. Dans ce contexte, le Parlement malaisien a adopté, en avril 2010, la loi commerciale stratégique de 2010. Ladite loi autorise les organes chargés d'assurer le respect des lois à enquêter sur les individus impliqués dans l'exportation d'armes et de matériel à double usage utilisés spécifiquement pour fabriquer des armes de destruction massive, et à les poursuivre. Elle comporte également des dispositions portant expressément sur le contrôle des exportations, du transbordement, du transit et du courtage de biens stratégiques, y compris d'armes et de matériel connexe, et sur d'autres activités destinées ou propres à faciliter la

conception, l'élaboration ou la production d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

II. Application du paragraphe 3 de la résolution 1896 (2009) et des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité

6. En application de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité, et en particulier du paragraphe 9 de ladite résolution, le Département de l'immigration malaisien a pris des mesures résolues pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire malaisien des personnes visées au paragraphe 13 de ladite résolution.

7. En outre, la Banque centrale de Malaisie a elle aussi pris les mesures voulues pour donner effet aux dispositions de la loi de 2009 sur la Banque centrale de Malaisie, de la loi de 1953 sur le contrôle des changes et de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité, en adressant à toutes les institutions financières pertinentes une circulaire leur donnant pour instruction de geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes visées au paragraphe 13 de la résolution 1807 (2008).

III. Application des paragraphes 14 et 15 de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité

8. La Malaisie exerce une surveillance constante sur le secteur économique qui s'occupe au premier chef de l'acquisition et du commerce de produits minéraux en veillant, en application des obligations qui lui incombent à l'échelle internationale, à ce qu'il se conforme aux lois nationales en vigueur. À cet égard, le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement établit dûment les licences d'importation et d'exportation de minéraux et de produits minéraux. À cet égard, le Ministère applique les instruments législatifs et réglementaires ci-après pour réglementer les importations et les exportations :

- a) La loi de 1967 relative aux douanes;
- b) Le décret douanier de 1998 concernant l'interdiction des exportations;
- c) Le décret douanier de 1998 concernant l'interdiction des importations;
- d) La loi de 1953 sur le contrôle des changes.

9. La Malaisie réaffirme sa détermination à honorer les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et est prête à offrir sa collaboration au Groupe d'experts et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004).